Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 253 866 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me F. HASOYAN, avocat,
Luikersteenweg, 289,
3500 HASSELT,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 mars 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2010, la requérante a épousé un ressortissant arménien.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée en possession d'un visa de type C.

1.3. Le 2 mai 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 19 octobre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 207.805 du 17 août 2018.

1.4. Le 7 mars 2018, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 24 août 2018.

1.5. Le 12 décembre 2018, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 29 mai 2019.

1.6. Le 3 octobre 2019, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendante d'une Belge.

1.7. En date du 7 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 16 janvier 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.10.2019, par :*
[...]
est refusée au motif que :
 l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de F. Z. (…) de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, les conditions de « descendante à charge » et de ressources stables, suffisantes et régulières n'ont pas été valablement étayées.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle est à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'établit pas non plus qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, elle n'a fourni aucun justificatif allant dans ce sens.
D'autre part, Monsieur F. Z. (…) n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Les extraits de compte produits ne permettent pas d'établir la nature des revenus ni d'évaluer s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/180.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de motivation matérielle, de l'article 40bis, § 2, 1er alinéa, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration dont le devoir de précaution.

2.2. Dans une première branche portant sur l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et son application à son cas, elle rappelle que l'acte attaqué du 7 janvier 2020 se rapporte à une demande de carte de séjour datant du 3 octobre 2019.

Elle prétend que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que cela ressort du fait qu'on lui a délivré une annexe 19ter. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a traité, à tort, sa demande sur la base de l'article 47/1 de cette même loi.

La partie défenderesse fait donc valoir, dans l'acte attaqué, qu'elle a demandé le regroupement familial sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examine également cette demande de séjour sur la base des conditions de séjour prévues par cette dernière disposition de la loi, en attestant que cette décision n'était pas fondée sur une constatation correcte des faits.

Elle rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise comme membre de la famille les descendants ainsi que ceux du conjoint ou partenaire âgés de moins e 21 ans ou qui sont à leur charge, à condition que l'étranger rejoint, son conjoint ou ledit partenaire enregistré ait le droit de garde et, si le droit de garde est partagé, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son consentement.

Dès lors, elle considère que la motivation est insuffisante et enfreint donc l'obligation de motivation. Selon elle, l'acte attaqué ne tient pas compte de la nature et de la proximité des liens familiaux avec son père belge. Elle ajoute que la partie défenderesse a invoqué des faits et des hypothèses erronés concernant sa dépendance et la situation financière de la personne de référence.

Par conséquent, elle considère que sa situation personnelle n'a pas été examinée en détail et donc que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé.

2.3. En une deuxième branche, elle relève que la défenderesse fait valoir qu'elle ne démontre pas qu'elle était à la charge de la personne rejointe, à savoir son père belge, au pays d'origine et avant l'introduction de sa demande.

Premièrement, elle prétend qu'il est évident qu'elle doit être à la charge de son père belge et doit donc être dépendante du soutien matériel apporté par celui-ci. A cet égard, elle relève que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait référence aux « *parents de sang* » en ligne descendante qui sont leurs ayants-droits.

Elle constate ainsi qu'il n'est pas indiqué dans cette disposition la condition d'être à charge dans le pays d'origine. A ce sujet, elle mentionne de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne afin de démontrer que le fait d'être à charge est une question de fait et peut être prouvé de toutes les manières possibles.

Ainsi, elle souligne que cette aide matérielle doit lui permettre de survivre dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, en tenant compte de ses conditions sociales. Elle précise qu'une personne est à la charge de la personne rejointe si, dans les mois précédant la demande de regroupement familial, elle dépendait de l'assistance matérielle du regroupant et ceci afin d'être capable de survivre dans le pays d'origine ou de résidence habituelle.

En outre, elle estime que la partie défenderesse doit également tenir compte des circonstances financières et sociales et le fait que le statut de « *membre de la famille à charge* » découle d'une situation de fait lorsque ce dernier est matériellement soutenu par un citoyen de l'Union européenne ou son mari ou partenaire, ce qui peut être prouvé par tout moyen de preuve approprié.

Elle prétend ainsi que la partie défenderesse est tenue d'examiner et de motiver sa conclusion selon laquelle le soutien financier n'était pas nécessaire compte tenu des documents relatifs à l'absence de biens mobiliers et immobiliers en Arménie, bien qu'il soit incontestable qu'elle n'était pas riche dans son pays d'origine.

Elle ajoute qu'il peut s'agir d'un séjour légal ou illégal. Dans ce cas, elle affirme que la partie défenderesse doit considérer le demandeur comme étant une personne à charge s'il est enregistré à la même adresse que le citoyen belge ou de l'Union, ou si le citoyen belge ou de l'Union finance son logement. Dans ce cas, elle prétend ne pas être tenue de présenter la preuve de six mois de virements effectués avant la demande de regroupement familial. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt Jia de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 sur la condition de « *personne à charge* ».

Dès lors, il est incontestable en l'espèce qu'elle était à la charge de la personne rejointe de sorte que l'acte attaqué ne tient pas suffisamment compte de la situation et n'est pas suffisamment motivé.

Deuxièmement, elle déclare que le demandeur doit également prouver qu'il n'a aucun revenu ou des revenus insuffisants pour vivre sans le soutien financier du citoyen belge ou de l'Union européenne rejoint. En outre, elle doit également prouver qu'elle ne possède aucun bien immobilier dans le pays d'origine, ce qui est prouvé par un certificat ou une déclaration du pays d'origine. Or, elle constate que cela implique des preuves négatives de sorte qu'elle n'est pas en mesure de respecter cette condition car tous les pays ne disposent pas d'un relevé des propriétés de leurs ressortissants.

De plus, elle déclare que la partie défenderesse doit aussi tenir compte des actes administratifs complexes qu'un ressortissant étranger doit accomplir à partir de la Belgique pour obtenir ces documents dans son pays d'origine.

Elle prétend avoir démontré, dans sa demande, le fait qu'elle n'a pas de revenus en Arménie et ajoute que l'exigence de ne pas posséder de biens immobiliers n'est pas une condition préalable. Néanmoins, elle a produit un certificat démontrant qu'elle ne possède aucun bien immobilier en Arménie.

Elle précise que ces certificats se trouvent dans le dossier administratif et sont donc connus de la partie défenderesse, mais n'ont toutefois pas été examinés. Or, elle estime avoir droit au regroupement familial au vu du dossier administratif.

Dès lors, elle considère que la motivation ne doit pas être considérée comme concluante, et enfreint donc l'obligation de motivation au motif que cette motivation n'est pas fondée et n'a pas tenu compte de la nature et de la proximité de ses liens familiaux avec son père belge. Elle ajoute que la partie défenderesse a invoqué des faits et hypothèses erronés concernant la situation de dépendance et la situation financière de la personne de référence.

A ce sujet, elle rappelle ce qu'il convient d'entendre par principe de diligence raisonnable.

2.4. En une troisième branche, elle déclare que la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge au pays d'origine ne doit pas être manifestement déraisonnable. Ainsi, elle cite notamment le fait que la partie défenderesse ne peut pas exiger un lien de dépendance dans le pays d'origine s'il n'existait pas de lien de parenté entre le membre de la famille et la personne de référence à ce moment-là. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 163.233 du 29 février 2016. Dans son cas, elle souligne que sa relation avec son père belge était bien entendu établie.

Toutefois, elle tient à préciser avoir quitté l'Arménie avant que son père acquiert la nationalité belge et que ce dernier l'a acquis après son arrivée en Belgique. Elle estime ainsi que la partie défenderesse ne doit pas être trop stricte quant à la relation de dépendance. Enfin, elle fait référence à l'arrêt n° 181.327 du 26 janvier 2017 qui pourrait être appliqué par analogie.

Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne doit pas être considérée comme concluante, et enfreint donc l'obligation de motivation au motif qu'elle n'a pas été prise à la lumière des documents produits mais sur la base de faits et d'hypothèses erronés.
Elle précise également ce qu'il convient d'entendre par principe de diligence raisonnable.

2.5. En une quatrième branche sur les moyens de subsistance, elle précise que c'est à son père belge de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Or, elle relève que la partie défenderesse fait valoir qu'elle a présenté des relevés bancaires peu clairs, étant entendu qu'elle ne peut pas vérifier la source de revenus de son père belge. Il apparaît qu'une simple lecture de ces extraits bancaires montre que la personne de référence belge perçoit une pension.

Néanmoins, elle estime qu'il faut tenir compte de la nature et de la régularité de ces revenus lors de l'évaluation des moyens de subsistance, étant entendu que le revenu d'intégration, les allocations sociales, les allocations familiales, l'allocation d'attente et l'allocation de transition ne peuvent être pris en compte.

Elle ajoute que la disposition légale stipule que la nature et la régularité des moyens de subsistance doivent être prises en compte lors de l'évaluation de ces derniers mais qu'il n'est pas tenu compte des ressources provenant de l'allocation de subsistance, des services sociaux financiers, des allocations familiales et l'allocation d'embauche et l'allocation de transition.

En outre, elle souligne que les services sociaux financiers comprennent le soutien financier, l'emploi social, l'admission des sans-abri ou la tutelle de certains enfants si le CPAS établit que la personne concernée n'est pas en mesure de mener une vie décente.
Elle déclare que el CPAS détermine donc le service le plus approprié pour la personne concernée.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse ne peut pas contester qu'il ressort des documents présentés que son père belge perçoit une pension, mais elle peut prétendre que cette source de revenus relève de la catégorie des services sociaux financiers et ne peut donc pas être considérée comme preuve de revenus stables, suffisants et réguliers.

Elle souligne que, dans un certain nombre d'arrêts récents, le Conseil a jugé qu'il n'y a plus de fondement dans la loi sur les étrangers pour exclure, entre autres, la garantie de revenu pour les personnes âgées comme moyens de subsistance en cas de regroupement familial avec un Belge (RvV 19 juillet 2017, n° 189,891 ; RvV 12 mai 2017, n° 186.718). En effet, la loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a supprimé l'exclusion des "*ressources provenant de régimes d'assistance complémentaire*".

Ainsi, l'exclusion de la garantie de revenu pour les personnes âgées et la pension de vieillesse n'était pas explicitement mentionnée dans l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que prestation exclue de sorte que la partie défenderesse doit considérer qu'il s'agit de moyens de subsistance. En outre, l'exclusion générale des ressources provenant des régimes d'assistance complémentaire est toujours énumérée à l'article 10 de la loi précitée, qui ne s'applique pas dans ce cas.

Toutefois, il ressort clairement des informations contenues dans le dossier administratif que la partie défenderesse en avait, ou aurait pu en avoir, connaissance, à condition que l'acte attaqué ne repose pas sur toutes les informations du dossier et sur toutes les informations qui y figurent.

Par conséquent, la motivation ne doit pas être considérée comme suffisante et viole donc l'obligation de motivation au motif que cette motivation n'a pas été examinée de manière raisonnable, eu égard à la nature et à la proximité des liens familiaux avec son père belge, et que la partie défenderesse s'est fondée sur des constatations de fait et des hypothèses erronées concernant la situation financière de la personne de référence.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, la requérante ne démontre nullement qu'elle remplit les conditions requises par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée

du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, elle a plus de 21 ans et, d'autre part, elle n'a pas démontré être à la charge de son père comme cela a été explicité dans le cadre de l'acte attaqué.

En outre, le fait que l'annexe 19ter délivrée à la requérante par l'administration communale mentionne l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme base légale de la demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge ne reflète nullement la réalité de la demande introduite par la requérante, et ce au vu des informations contenues au dossier administratif. Cette mention ne peut lier la partie défenderesse. En mentionnant comme base légale de sa demande de carte de séjour l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a tenté de donner une base légale utile à la demande précitée, base légale dont la requérante ne démontre pas qu'elle ne lui serait pas applicable en l'espèce. Elle n'a donc pas intérêt à contester celle-ci

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 40*ter*, alinéa 1er, de cette même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Le paragraphe 2, alinéa 2, de cette même loi précise que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.
2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.
3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « *(…) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « *à charge* », précisant à cette occasion que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié […] ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

Cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en sorte que la circonstance selon laquelle le demandeur a obtenu, après son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, un travail, et qu'il perçoit un salaire, n'a pas d'incidence sur sa qualité « *à charge* », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge en date du 3 octobre 2019. A l'appui de cette demande, elle a produit des copies de son passeport et de son acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance ainsi que des extraits bancaires.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de la requérante pour les motifs suivants : d'une part, la requérante n'a pas démontré être à la charge de la personne rejointe dans le pays d'origine et, d'autre part, elle n'a pas démontré que la personne rejointe dispose de ressources stables, suffisantes et régulières.

En ce qui concerne le fait d'être à charge au pays d'origine, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la requérante « *n'a fourni aucun justificatif* » afin de démontrer « *qu'elle est à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance »,* de même qu'elle *« n'établit pas non plus qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse sa motivation quant à l'appréciation du caractère « *à charge* » de la requérante vis-à-vis de la personne rejointe. La requérante n'a pas démontré l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de requête, la requérante prétend que le fait d'être à la charge de la personne rejointe au pays d'origine ne ressort pas de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil s'en réfère aux développements de la jurisprudence de la Cour de Justice mentionnée *supra* pour affirmer que le soutien matériel nécessaire à la requérante doit exister dans le pays d'origine ou de provenance au moment où elle demande à rejoindre le ressortissant belge. Il apparaît ainsi que la notion d' « *être à charge* » ressortant de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit dès lors être comprise à la lumière de cette jurisprudence précitée, contrairement à ce que prétend la requérante dans le cadre du présent recours.

En outre, la requérante estime que la condition d'être à charge peut être prouvée par toutes voies de droit, ce qui n'a jamais été contesté par la partie défenderesse par ailleurs, et prétend que la dépendance est prouvée si, dans les mois précédents sa demande de séjour, elle dépendait de l'assistance matérielle du regroupant. Concernant cet élément, la requérante n'a produit aucun élément tendant à démontrer une telle situation. S'agissant des six mois de virements dont elle fait mention, de tels documents n'ont pas été produits à l'appui de la demande de carte de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans l'acte attaqué.

La requérante déclare qu'elle doit être considérée comme une personne à charge si elle est enregistrée à la même adresse que le citoyen belge ou si le citoyen belge ou ce dernier finance son logement. Dans ce cas, la requérante prétend ne pas être tenue de présenter la preuve de six mois de virements effectués avant la demande de regroupement familial. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief, la requérante n'ayant aucunement démontré, comme souligné précédemment, qu'elle était à la charge de la personne rejointe dans son pays d'origine par un quelconque document probant, alors qu'une telle condition est requise par la loi.

Par ailleurs, s'agissant de la preuve de revenus ou de revenus insuffisants au pays d'origine, ou encore de tout bien immobilier, la requérante prétend qu'il s'agit là de preuves négatives de sorte qu'elle n'est pas en mesure de respecter cette condition car tous les pays n'ont pas de relevé des propriétés de leurs ressortissants. De plus, elle déclare que la partie défenderesse doit aussi tenir compte des actes administratifs complexes qu'un ressortissant étranger doit accomplir à partir de la Belgique pour obtenir ces documents dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que ce soit des preuves négatives indique qu'elles sont impossibles à rapporter, la requérante n'ayant même pas démontré avoir tenté de prouver son absence de revenus ou de tout bien immobilier au pays d'origine. Quant au fait qu'il faut accomplir des actes administratifs complexes pour obtenir les documents dans le pays d'origine, il s'agit là de simples allégations qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent. De plus, la requérante pouvait prévenir ces difficultés en sollicitant lesdits documents avant son départ du pays d'origine.

En outre, la requérante prétend que l'absence de tout revenu et bien immobilier ressort de documents contenus au dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer. Elle invoque une attestation démontrant l'absence de bien immobilier en Arménie dans son dossier administratif. Cependant, la requérante n'a produit aucune attestation de la sorte à l'appui de la présente demande de carte de séjour du 3 octobre 2019. Il convient également de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif à la recherche d'un document précis qui aurait été produit dans le cadre d'une procédure antérieure et que la requérante n'a pas jugé opportun de déposer à l'appui d'une nouvelle demande. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, elle prétend que la preuve du lien de dépendance au pays d'origine doit être apprécié de manière raisonnable et souligne que la partie défenderesse ne peut pas exiger un lien de dépendance dans le pays d'origine s'il n'existait pas de lien de parenté entre le membre de la famille et la personne de référence à ce moment-là. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief dès lors que la partie défenderesse n'a pas été déraisonnable dans son appréciation au vu de l'absence de tout justificatif démontrant le lien de dépendance au pays d'origine, alors que cela est exigé par la loi et rappelé *supra*.

D'autre part, le lien de parenté entre la requérante et la personne rejointe existait déjà, ce dernier étant son père et le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des allégations selon lesquelles son père n'a acquis

la nationalité qu'après son arrivée sur le territoire, la requérante ne précisant pas en quoi cela aurait une influence sur l'acte attaqué.

Quant à la référence à l'arrêt n° 163.233 du 29 février 2016, la requérante ne démontre pas en quoi la situation visée dans cet arrêt serait comparable à la sienne de sorte qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de l'invocation de cet arrêt en l'espèce. Il en va de même quant à la référence à l'arrêt n° 181.327 du 26 janvier 2017. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de diligence.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué sur la question du caractère « *à charge* » au pays d'origine et estimé à juste titre que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le motif tiré du non-respect de la condition du caractère « *à charge* » de la requérante vis-à-vis de la personne rejointe est suffisant à fonder l'acte attaqué. Dès lors, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif relatif aux moyens de subsistance, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par la requérante dans la quatrième branche du moyen est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède**.**

3.5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.